

5. Relativement aux fonctions d'un emploi au service d'un gouvernement exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de la dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, ladite personne peut, toutefois, opter pour la seule législation de la première Partie si elle en est citoyen. L'article IV n'a pas pour effet d'accorder ce droit d'option à une personne qui n'est pas citoyen de la première Partie.
6. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

#### Article VII

##### Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse:

- (a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de Chypre, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de Chypre en raison d'emploi;
- (b) si une personne est assujettie, en raison d'emploi, à la législation de Chypre pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée